

ANNEXE 2

AVENANT N° 345 DU 20 JUILLET 2018  
SALAIRE MINIMUM GARANTI

**Convention collective nationale de travail des établissements  
et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Entre:

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

Et:

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille, 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessité de revaloriser les bas salaires.

Dans le prolongement des travaux qui ont donné lieu à l'avenant 341, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ils ont souhaité adapter certaines dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la Convention collective ou la présente convention), afin de relever et de mettre en conformité le salaire minimum garanti.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Le présent avenant vaut révision de certaines dispositions de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Article 2

L'article 37 de la Convention collective salaire minimum garanti est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le salaire minimum conventionnel est défini à l'annexe 1 de la présente convention. »

Article 3

À l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective, l'indice « 348 » est remplacé par « 371 » et l'indice « 358 » est remplacé par « 381 ».

Article 4

La grille de l'annexe 8 de la Convention collective est modifiée comme suit:

- le coefficient « 371 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après;
- en cas de surclassement internat, le coefficient « 381 » est substitué aux coefficients inférieurs.

Article 5

Sur la grille d'agent de service intérieur (annexe 5), le premier coefficient d'internat « 380 » est remplacé par « 381 ».

Article 6

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Fait le 20 juillet 2018.

**Organisations syndicales de salariés**

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES  
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

*Signé*

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION  
SOCIALE (CGT)

*Non signataire*

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION  
SOCIALE (CGT-FO)

*Non signataire*

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ  
SOCIAUX (SUD)

*Non signataire*

**Organisation professionnelle d'employeurs**

NEXEM

*Signé*